

## **Participation aux excédents d'assurance privée**

(art. 36, al. c, de la loi fédérale sur la procédure administrative; RS 172.021)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé la décision suivante, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

### **Décision**

*du* *Tarif soumis par*  
22 juin 2005 La Genevoise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, Genève  
pour l'assurance vie

### *Indication des voies de recours*

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwabengasse 2, 3003 Berne.

12 juillet 2005

Office fédéral des assurances privées

## Participation aux excédents d'assurance privée

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	72.021
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.07.2005
Date	
Data	
Seite	4131-4131
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 766

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.